

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE  
34, avenue SAINT LAZARE – 26200 MONTÉLIMAR

Parcelle cadastrée : AD 277

---oOo---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – G.J.S.J.YT.PG.FA

Numéro : 2022.12.1257.A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L.543-1 et suivants, et les articles R.511-1 à R.511-13,

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 34 avenue Saint-Lazare à MONTÉLIMAR, cadastré AD 277 appartenant à Monsieur Lilian RAILLON chemin du Chatiou 26100 ROMANS,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé, avec accusé de réception, de procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire – en date du 24 octobre 2022 adressé à Monsieur Lilian RAILLON, faisant état de désordres sur les garde-corps des parties communes de l'immeuble sis 34 avenue Saint-Lazare cadastré AD 277,

CONSIDÉRANT le rapport établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement de la Ville de MONTÉLIMAR à la suite de la visite effectuée chez Monsieur Sylvain GRAUX un des locataires de Monsieur RAILLON le 12 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Lilian RAILLON est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Installer des garde-corps dans les parties communes de l'immeuble.
- Refixer les garde-corps existants.

Ces mesures, pour lever la mise en sécurité - Procédure Ordinaire devront être réalisées dans un délai de 3 mois.

**Article 2** - La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire, Monsieur Lilian RAILLON, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 6** - Cet arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Lilian RAILLON qui se chargera d'en informer ses locataires en place par tout moyen à sa convenance.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 6 décembre 2022

Le Maire

Pour le Maire,  
Le Directeur général des services



Guy JANUEL